



Projet d'adaptation de la pratique LTVA

Thème : Cotisations des membres actifs

Infos TVA 04 Objet de l'impôt, 05 Subventions et dons, 09 Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable et Infos TVA concernant les secteurs 01 Production naturelle et activités apparentées, 12 Agences de voyages et offices du tourisme, 22 Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives, 23 Culture et 24 Sport

Remarque :

Projet du 16.06.2025 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous les liens ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04/6-6.14>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/05/2-2.3-2.3.1>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/01/10-10.2>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/12>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/22/8-8.1>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/23>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/24>

Abréviations et acronymes

Modification de la pratique à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1104/2015 du 2 mai 2017

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés **sont signalés en rouge et biffés**.

Info TVA 04 Objet de l'impôt

6 Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21 LTVA)

6.14 Prestations fournies par des organismes sans but lucratif moyennant une cotisation fixée statutairement

[\(Art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA\)](#)

Les dispositions ci-dessous concernent principalement les associations sans but lucratif et, dans certains cas, d'autres organismes sans but lucratif dont la structure repose sur l'adhésion de membres (par ex. les coopératives ; pour plus de simplicité, le texte ne mentionnera ci-après plus que les associations).

En ce qui concerne les cotisations des **membres actifs**, il convient de distinguer la **cotisation valant contre-prestation**, qui permet d'accéder aux prestations fournies par l'association (☞ ch. 6.14.1), de la **cotisation ne valant pas contre-prestation** (☞ ch. 6.14.2).

Sont considérés comme membres actifs les membres qui ont le droit de vote et le droit d'éligibilité (pour les associations, cf. art. 67 CC) et qui peuvent bénéficier des prestations de l'association. Si les statuts de l'association ne l'excluent pas, chaque membre dispose en principe des droits de vote et d'éligibilité.

 L'Info TVA Subventions et dons contient de plus amples informations sur les contributions des **membres passifs** et des **donateurs**.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6.14.1 Cotisations de membres valant contre-prestation

Sont exclues du champ de l'impôt les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, écologique, sportive, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement.

L'association doit être **sans but lucratif**, c'est-à-dire que son objectif n'est pas de réaliser systématiquement des bénéfices. Si un bénéfice est néanmoins réalisé, il doit être utilisé pour financer les activités de l'association. Par conséquent, les statuts ne peuvent pas prévoir de répartition du bénéfice net entre les membres de l'association.

Les cotisations des membres sont considérées comme **fixées statutairement** lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière **cumulative** :

- Les cotisations sont fixées dans les statuts ou au moyen d'une norme de délégation statutaire par l'assemblée générale de l'association.
- Les cotisations peuvent être identiques pour tous les membres ou bien elles peuvent être déterminées selon une règle unique valable pour tous (par ex. en fonction du revenu) ou en faisant la distinction entre quelques catégories de membres (par ex. adultes, familles, retraités, membres junior ou senior).
- En principe, toutes les personnes appartenant à une même catégorie ont droit à des prestations identiques et de même ampleur.

- Le montant de la cotisation n'est pas directement proportionnel aux prestations effectivement perçues.

On est en présence d'une **contre-prestation** lorsqu'un membre de l'association paie sa cotisation principalement pour obtenir des prestations qui sont conformes au but de l'association, mais aussi dans son intérêt économique individuel (pour en juger, il convient de s'appuyer sur le point de vue objectif d'une personne moyenne).

Une **option** au sens de l'art. 22 LTVA est possible pour les cotisations de membres valant contre-prestation.

Si le montant de la cotisation payée par un membre de l'association est plus élevé que celui prévu par les statuts, cette partie de la contre-prestation n'est pas considérée comme une cotisation de membre. Il convient d'examiner au cas par cas si l'on est en présence d'un rapport de prestations généralement imposable (lorsque l'association fournit à ce membre une prestation spécifique, c.-à-d. que seul lui la reçoit) ou d'une contribution volontaire (don).

Il n'y a pas d'**exclusion du champ de l'impôt** selon l'art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA lorsque :

- pour bénéficier d'une prestation fournie par l'association, le membre doit payer un montant supplémentaire ; ou
- le fournisseur de la prestation est une association à but lucratif ; ou
- le fournisseur de prestations ne poursuit pas l'un des buts mentionnés dans la loi ; ou
- un membre d'une association sans but lucratif dont le but est mentionné dans la loi paie, afin de bénéficier d'une prestation, une cotisation qui n'est pas fixée statutairement ; ou
- une personne qui n'est pas membre de l'association perçoit des prestations fournies à titre onéreux.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6.14.2 Cotisations de membres ne valant pas contre-prestation

On est en présence d'une cotisation de membre qui ne s'accompagne pas d'une contrepartie, et qui par conséquent **ne fait pas partie de la contre-prestation** au sens de l'art. 18, al. 2, LTVA, lorsque l'incitation à adhérer est principalement liée au fait de soutenir le but de l'association, autrement dit de contribuer à la réalisation de ce but (pour en juger, il convient de se baser sur un critère objectif et d'examiner la motivation du point de vue d'une personne moyenne).

En règle générale, les cotisations ne valent pas contre-prestation lorsque l'activité de l'association, financée notamment par les cotisations de ses membres, s'adresse à un cercle indéterminé de destinataires non individualisés.

En l'absence de rapport de prestations, **aucune option** au sens de l'art. 22 LTVA n'est possible pour les cotisations de membres ne valant pas contre-prestation.

-  L'Info TVA Assujettissement à la TVA contient de plus amples informations concernant l'assujettissement (exploitation d'une entreprise).
-  L'Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable contient des informations au sujet de la déduction de l'impôt préalable.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6.14.3 Exemples

Les exemples suivants partent du principe que les cotisations des membres sont fixées statutairement.

Exemple 1

Un club de golf sans but lucratif (association) a pour objectif de promouvoir la pratique du golf. En échange d'une cotisation annuelle de 2000 francs, les membres peuvent jouer de manière illimitée sur le parcours de golf du club et participer à des tournois. Les personnes qui ne sont pas membres doivent quant à elles débourser 100 francs de green-fee (chiffre d'affaires imposable) pour chaque partie de golf. C'est principalement l'intérêt économique individuel (utilisation des infrastructures) qui pousse les individus à devenir membres du club. Il s'agit ainsi d'une cotisation de membre valant contre-prestation et donc exclue du champ de l'impôt.

Exemple 2

Un club de football sans but lucratif (association) a pour objectif de promouvoir la pratique du football. Les membres peuvent participer aux entraînements et aux compétitions moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 250 francs. Les personnes qui n'ont pas adhéré au club ne sont en revanche pas autorisées à y participer. C'est principalement l'intérêt économique individuel qui pousse les individus à devenir membres. Il s'agit ainsi d'une cotisation de membre valant contre-prestation et donc exclue du champ de l'impôt.

Exemple 3

Une association culturelle sans but lucratif a pour objectif d'organiser des pièces de théâtre et d'autres manifestations culturelles dans sa propre salle. Chaque année, elle organise une vingtaine d'événements différents, pour lesquels ses membres bénéficient d'un rabais de 30 % sur le prix d'entrée en échange d'une cotisation annuelle de 40 francs. Pour le reste du public, le prix d'entrée est de 50 à 85 francs, selon l'emplacement du siège. Devenir membre devient ainsi déjà rentable à partir de la troisième participation à une manifestation. C'est principalement l'intérêt économique individuel qui pousse les individus à devenir membres. Il s'agit ainsi d'une cotisation de membre valant contre-prestation et donc exclue du champ de l'impôt.

Exemple 4

Une association culturelle sans but lucratif a pour objectif d'exploiter un musée ouvert à tous moyennant le paiement d'un prix d'entrée. En échange d'une cotisation annuelle de 80 francs, les membres de l'association bénéficient d'une entrée gratuite d'une valeur de 15 francs. Compte tenu de la faible valeur de la prestation fournie par l'association, les membres y adhèrent principalement dans le but de la soutenir et non pour obtenir une prestation. La cotisation de membre ne vaut donc pas contre-prestation.

Exemple 5

Une association du personnel sans but lucratif défend les intérêts des professionnels de l'ensemble du secteur. Moyennant une cotisation de 120 francs, ses membres bénéficient de réductions pour les services proposés par diverses entreprises tierces (assurances, concessionnaires automobiles, etc.), que l'association a négociées avec ces entreprises. En outre, les membres bénéficient de réductions sur les formations continues organisées par l'association. Les prestations de l'association du personnel profitent aux professionnels de l'ensemble du secteur. L'incitation à adhérer est principalement liée au souhait de soutenir

l'association et non à l'obtention d'une prestation individuelle. La cotisation de membre ne vaut donc pas contre-prestation.

Exemple 6

Une association économique sans but lucratif a pour objectif de représenter les intérêts d'un secteur face aux autres acteurs du marché, aux autorités, aux décideurs politiques et aux consommateurs. Cette activité est financée grâce à une cotisation de membre fixée statutairement entre 100 et 500 francs (selon la masse salariale). Les membres reçoivent une revue mensuelle et peuvent participer à des réunions d'information. Les prestations de l'association profitent à l'ensemble du secteur. L'incitation à adhérer est principalement liée au souhait de soutenir l'association et non à l'obtention d'une prestation fournie par celle-ci. La cotisation de membre ne vaut donc pas contre-prestation.

~~Les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, écologique, sportive, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement, sont exclues du champ de l'impôt.~~

~~- De telles prestations sont exclues du champ de l'impôt lorsque les conditions suivantes sont remplies **cumulativement**:~~

- ~~• l'institution fournit à ses membres des prestations au sens de la TVA (art. 3, let. c, LTVA);~~
- ~~• les membres versent une cotisation fixée statutairement pour l'obtention de cette prestation;~~
- ~~• l'institution n'a pas de but lucratif;~~
- ~~• l'institution a un but mentionné dans la loi.~~

~~L'institution ne fournit pas de prestations au sens de la TVA aux **membres passifs** et aux **donateurs**, raison pour laquelle il ne peut y avoir d'exclusion du champ de l'impôt. Les membres passifs ou les donateurs n'ont pas le droit de vote et le droit d'écrire et n'ont pas droit à des prestations de l'institution en contrepartie de leurs cotisations. Pour eux, le soutien financier de l'institution se situe au premier plan. Les cotisations des membres passifs sont placées sur un pied d'égalité avec les dons réglés à l'art. 3, let. i, ch. 2, LTVA. Il s'agit donc de montants ne faisant pas partie de la contre-prestation au sens de l'art. 18, al. 2, LTVA. Les remerciements pour la cotisation de membre ou de donateur dans le cadre de ce qui est admis socialement ne constituent donc pas une prestation au sens de la TVA. Ceci est également valable lorsque les membres passifs et les donateurs ont le droit de participer à certaines manifestations de l'institution en remerciement pour leur contribution (par ex. entrée gratuite à une fête).~~

~~En revanche, il y a un rapport de prestations avec les **membres actifs**. Sont considérés comme des membres actifs tous les membres qui ont le droit de vote et de participer aux élections (cf. pour les associations l'art. 67 CC) et qui ont droit à des prestations de l'institution. Chaque membre a en principe le droit de voter et de participer aux élections, à moins que les statuts l'excluent.~~

~~Au sens de la loi, les **cotisations de membres fixées statutairement** ou devant être fixées selon les statuts par l'assemblée générale sont des cotisations fixées pour tout le monde au même montant ou selon un schéma semblable valable pour tous (par ex. en fonction du revenu) ou des cotisations pour lesquelles quelques catégories sont différencierées (par ex. adultes, familles, retraités, membres juniors et seniors). La condition est que tous les membres de la même catégorie puissent avoir en principe droit aux mêmes prestations. Le montant ne doit pas être en rapport direct avec les prestations effectivement reçues. Si, pour faire valoir un droit à une prestation fournie par l'institution, un montant supplémentaire doit être versé, il y a rapport de prestations imposable.~~

~~En ce qui concerne le but lucratif, les principes en vigueur dans le droit des sociétés sont également applicables.~~

~~Si un membre paie une cotisation plus élevée que celles prévues statutairement, il faut vérifier dans ce cas particulier s'il y a un rapport de prestations imposable (si l'institution fournit à ce membre une prestation particulière lui étant destinée) ou une donation volontaire (don).~~

Exemples

- ~~Une association économique (association) ne doit pas payer d'impôt sur les cotisations des membres fixées statutairement et n'a pas droit à la déduction de l'impôt préalable, mais elle doit payer l'impôt sur les prestations fournies contre une contre prestation supplémentaire (par ex. prestations de conseil, renseignements juridiques).~~
- ~~Les membres d'un chœur (association) versent une cotisation de 100 francs par année. Ils reçoivent une entrée gratuite pour le concert annuel du chœur (valeur 25 francs) mais ne reçoivent pas d'autre prestation de l'association et n'ont pas non plus de droit de vote ou le droit de participer aux élections. Dans ce cas, il n'y a pas de rapport de prestations car l'entrée gratuite est remise à titre de remerciement dans le cadre de ce qui est admis socialement pour le soutien financier du chœur.~~
- ~~Les membres passifs d'une association versent une cotisation annuelle de 50 francs. En échange, ils reçoivent le bulletin trimestriel de l'association et un rabais de 10 % dans la boutique de l'association. Ici aussi, il s'agit d'un remerciement pour la cotisation. Pour le membre, ce n'est pas le fait d'obtenir une prestation mais plutôt le soutien de l'association qui est au premier plan.~~
- ~~Les membres d'un fan-club sans but lucratif versent à l'association une cotisation annuelle fixée statutairement de 500 francs. Tous les membres de l'association reçoivent une carte annuelle qui leur donne le droit d'assister aux matchs à domicile de l'équipe de football qu'ils soutiennent. Dans ce cas, il y a rapport de prestations. La prestation du fan-club est cependant exclue du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA).~~

~~Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter l'[info TVA Subventions et dons](#).~~

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 05 Subventions et dons

2 Dons et sponsoring

2.3 Cas particuliers

2.3.1 Cotisations ~~statutaires~~ des membres passifs et contributions des donateurs

~~Les cotisations des membres actifs qui sont fixées statutairement par des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, écologique, sportive, culturelle ou civique et qui donnent droit en contrepartie à une prestation identique pour chaque membre ou catégorie de membres (par ex. journal, entrée, rabais) sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2,~~

~~ch. 13, LTVA) et ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 29, al. 1, LTVA). L'imposition volontaire de ces prestations est possible (art. 22, al. 1, LTVA).~~

Les cotisations des **membres passifs** valent dons et n'entraînent ~~dès lors~~ pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable ([art. 3, let. i, ch. 2, LTVA](#)). Est considéré comme membre passif celui qui ne possède ni droit de vote ni droit d'éligibilité, ne participe pas activement à la vie ~~de l'organisme associative~~ et dont la contribution vise en premier lieu le soutien ~~dudit organisme de ladite organisation~~ et non l'obtention d'une contrepartie.

Les contributions des **donateurs** à des associations ou à des ~~organismes organisations~~ d'utilité publique sont ~~constitutives de assimilées à des~~ dons n'entraînant pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable ([art. 3, let. i, ch. 2, LTVA](#)). Est considéré comme donateur celui qui consent une libéralité visant en premier lieu le soutien du bénéficiaire et non l'obtention d'une contrepartie.

Ne valent pas contreparties les avantages qui peuvent être accordés usuellement dans ce cadre aux membres passifs ou donateurs à titre de remerciements. Si l'organisation d'utilité publique informe ses donateurs qu'elle peut leur accorder à titre volontaire des priviléges entrant dans le cadre de son but statutaire, elle doit, ~~afin que les contributions des donateurs puissent encore être qualifiées de dons~~, prévenir en même temps lesdits donateurs qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ces priviléges ~~afin que leurs contributions puissent encore être qualifiées de dons~~.

 [L'Info TVA Objet de l'impôt contient de plus amples informations concernant le traitement des cotisations des membres actifs.](#)

Exemples

~~Un chœur mixte est organisé sous forme d'association. Les membres actifs participent régulièrement aux répétitions et aux concerts ; ils s'acquittent d'une cotisation annuelle de 60 francs. Les membres passifs paient une cotisation annuelle de 100 francs et bénéficient de rabais sur les entrées aux concerts.~~

~~Dès lors que le membre passif Les membres passifs ne chante chantant pas dans le chœur, il ils ne participent pas activement non plus à la vie de l'association associative. Aucune contrepartie ne reçoit leur est par ailleurs aucune prestation fournie ; les rabais qui leur sont accordés valent valant remerciements usuels et non contreparties.~~

~~Une association de protection de la nature et des animaux reçoit de chacun de ses donateurs une contribution annuelle de 40 francs. Elle leur fait parvenir quatre fois par an un journal faisant état de ses activités et les fait bénéficier de rabais auprès de sa boutique en ligne. Les donateurs soutiennent l'association par leurs contributions et non par leur intervention personnelle. Aucune prestation contrepartie ne leur est par ailleurs fournie ; le journal et les rabais valent valant remerciements usuels et non contreparties.~~

~~Une fondation d'utilité publique a pour but d'offrir en Suisse une aide médicale 24 heures sur 24 aux personnes en détresse. Les donateurs lui versent une contribution annuelle de 30 francs. Selon les dispositions relatives aux donateurs, la fondation peut, en remerciement pour la contribution, exonérer totalement ou partiellement le donateur des coûts d'intervention dans le cas où ce dernier il aurait lui-même besoin de l'aide de la fondation. D'après Toutefois, d'après lesdites dispositions, il n'existe explicitement aucun droit explicite à une telle remise des coûts d'intervention, ce que la fondation signale également toujours dans le cadre de sa publicité ses campagnes visant les donateurs (publicité par courriers individuels, sur Internet, etc.). Puisque la fondation d'utilité publique accorde à titre volontaire à ses donateurs des priviléges entrant dans le cadre de son but statutaire, mais qu'elle les informe en même temps qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ces priviléges, les contributions versées par les donateurs à la fondation valent dons.~~

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 01 concernant le secteur Production naturelle et activités apparentées

10 Facturation

L'[Info TVA Comptabilité et facturation](#) renseigne sur les principes généraux de facturation.

10.2 Exemple d'une note de crédit

Exemple d'un décompte du lait acquis auprès d'un producteur de lait non assujetti, établi par l'acheteur

Pierre Dupont Fromagerie 1837 Les Moulins CHE-123.456.789 TVA		Paul Dousse Agriculteur 1837 Les Moulins Nº de fournisseur : 12 Mois : mai 2024 Livraison / kg : 4 000		
Position	Quantité kg	Ct. kg	Montant en CHF	
Quantité de lait transformée en fromage	3 200	57,50	1 840,00	
Autre mise en valeur du lait	800	68,00	544,00	
Prix de base (sans suppl. de la Confédération)			2 384,00	
Ramassage à la ferme	4 000	- 1,00	- 40,00	1)
Contrôle de la qualité du lait	4 000	0,00	0,00	1)
Paiement pour qualité spécifique (mise en valeur)	4 000	- 0,40	- 16,00	1)
Paiement selon la teneur en éléments	4 000	0,20	8,00	1)
Modulation saisonnière de prix	4 000	0,00	0,00	1)
Total autres composants du prix du lait			- 48,00	1)
Prix de la matière première			2 336,00	2)
Supplément pour lait transformé en fromage (art. 1, al. 1, OSL)	3 200	10,50	336,00	3)
Supplément de non-ensilage (art. 2, al. 1, OSL)	3 200	3,00	96,00	3)
Total des suppléments de la Confédération			432,00	3)
Total (note de crédit pour les livraisons de lait)			2 768,00	
Report			2 768,00	

Position	Quantité kg	Ct. kg	Montant en CHF		
Report			2 768,00		
<i>Contribution au fonds de marketing XY</i>	4 000	- 0,725	- 29,00		4)
<i>Contribution à l'association régionale XX</i>	4 000	- 0,150	- 6,00		4)
<i>Contribution au fonds d'intervention YY</i>	4 000	- 1,000	- 40,00		4)
<i>Contribution à l'association nationale YZ</i>	4 000	- 0,040	- 1,60		4)
<i>Contribution aux fonds de l'IP Lait, autre mise en valeur du lait</i>	800	- 4,50	- 36,00		4)*
Total encaissé pour des tiers			112,60		4)
Vos achats du mois de mai 2024 :				TVA incl. :	
<i>Petit-lait</i>	2 000	2,00	40,00	2,6 %	5)
<i>Produits alimentaires selon bulletins de livraison joints</i>			300,00	2,6 %	5)
<i>Marchandises selon bulletins de livraison joints</i>			100,00	8,1 %	5)
Total des prestations fournies en échange			440,00		5)
Récapitulation :					
<i>Prix de la matière première (compte Produits)</i>			2 336,00		2)
<i>Suppléments de la Confédération</i>			432,00		3)
<i>Encaissement pour des tiers</i>			- 112,60		4)
<i>Prestations perçues à un taux de TVA de 2,6 %</i>			- 340,00		5)
<i>Prestations perçues à un taux de TVA de 8,1 %</i>			- 100,00		5)
Total du montant versé			2 215,40		

Remarques sur les différentes positions :

- 1) *Suppléments de prix et diminutions de la contre-prestation justifiés par le droit privé (☞ [Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt](#)).*
- 2) *Montant déterminant chez l'assujetti acquéreur de lait pour la déduction de l'impôt préalable en cas d'acquisition de produits naturels auprès de producteurs non assujettis (☞ [ch. 9.1](#)) et contre-prestation imposable pour un producteur de lait assujetti (☞ [Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt](#)).*
*Si les produits naturels **non imposables** sont acquis auprès de producteurs non assujettis, aucune mention de la TVA n'est permise dans cette rubrique (☞ [ch. 10.1](#)).*
- 3) *Subventions et autres contributions des pouvoirs publics encaissées par le transformateur de lait, traitées dans le décompte de lait et dans sa comptabilité comme **compte-postes** de passage et reversées directement aux producteurs de lait. Dans ce cas, ces montants n'entraînent une réduction de la déduction de l'impôt préalable qu'àuprès des producteurs de lait assujettis (☞ [ch. 8.1](#)). Souvent, l'acheteur et le producteur de lait conviennent d'un prix de base qui constitue un prix mixte pour la part présumée des livraisons de lait donnant droit à des suppléments et la part qui n'y donne pas droit. De tels prix mixtes sont notamment convenus dans les cas où l'acheteur de*

lait ne connaît pas à l'avance la quantité exacte de lait donnant droit à des suppléments ni celle qui sera transformée en fromage. Par conséquent, ceci augmente la contre-prestation imposable d'un producteur de lait assujetti, du fait que les suppléments de la Confédération reversés par l'acheteur de lait sont inclus. L'acheteur de lait assujetti a droit sur ce montant, lors de l'acquisition de produits naturels auprès de producteurs non assujettis, à la déduction de l'impôt préalable, mais doit alors procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable directement imputable à ses achats de lait.

- 4) *Prestations d'encaissement : dans les décomptes, il faut que ressorte nt clairement au nom et pour le compte de qui ces contributions sont prélevées. Si cette exigence n'est pas remplie, l'acheteur de lait assujetti imposera ces montants au taux normal en tant que prestations de services fournies en son propre nom. Si, en revanche, il souhaite permettre à un producteur de lait assujetti de faire valoir la déduction de l'impôt préalable sur d'éventuelles prestations imposables (par ex. les contributions pour la couverture des frais de publicité et de marketing d'une association), il y a lieu d'indiquer sur la note de crédit non seulement le nom du bénéficiaire, mais également son N° TVA ainsi que le taux d'impôt. ~~Il en va de même, par analogie, pour les cotisations de membres fixées statutairement, exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA si l'option pour l'imposition volontaire a été choisie.~~*

* Selon les règlements de l'IP Lait, la contribution aux fonds de l'IP Lait est prélevée sur tout le lait commercialisé non transformé en fromage par tous les transformateurs auprès des producteurs et reversée à l'IP Lait. La contribution doit être mentionnée dans le décompte établi à l'attention du producteur de lait, pour autant que l'encaissement et le versement à l'IP Lait aient lieu.

☞ L'[Info TVA Objet de l'impôt](#) fournit de plus amples informations sur les prestations d'encaissement et les contributions des membres.

- 5) *Prestations à imposer par l'acheteur de lait assujetti au taux d'impôt déterminant.*

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 12 concernant le secteur Agences de voyages et offices du tourisme

11.3 Prestations exclues du champ de l'impôt

Les prestations exclues du champ de l'impôt, énumérées de manière exhaustive à l'[art. 21, al. 2, LTVA](#), ne sont pas imposables. À titre d'exemples concernant les offices du tourisme, il convient de citer :

- les cotisations de membres [valant contre-prestation](#) (☞ [ch. 13.5](#)) ;
- les billets d'entrée à des congrès et à des manifestations sportives, culturelles ou musicales (☞ [ch. 13.6](#)) ;
- les contre-prestations perçues pour la location d'installations sportives (☞ [ch. 13.7](#)).

Les dépenses liées à la fourniture de ces prestations exclues du champ de l'impôt ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable ([art. 29, al. 1, LTVA](#)). Pour éviter une exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable ou une correction de la déduction de

l'impôt préalable, l'office du tourisme assujetti a la possibilité d'opter pour l'imposition volontaire des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt (option).

☞ L'option pour l'imposition est décrite plus en détail aux [ch. 7](#) et [15](#) ainsi que dans [l'Info TVA Objet de l'impôt](#).

Des informations complémentaires sur la réduction de la déduction de l'impôt préalable et sur la correction de la déduction de l'impôt préalable figurent au [ch. 17](#) ainsi que dans les [Infos TVA Subventions et dons](#) et [Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#).

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

13.5 Cotisations de membres

~~Conformément à l'art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA, les chiffres d'affaires que certains organismes sans but lucratif réalisent par le biais de cotisations fixées statutairement sont exclus du champ de l'impôt.~~

En ce qui concerne les cotisations fixées statutairement et payées par des **membres actifs** des offices de tourisme sans but lucratif, il convient de distinguer les cotisations valant contre-prestation de celles qui ne sont pas considérées comme telles.

Les cotisations de membres valant contre-prestation sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA). Les prestations acquises dans ce cadre ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 29, al. 1, LTVA) lorsque ces prestations sont fournies sur le territoire suisse. L'imposition volontaire de telles recettes est possible (art. 22, al. 1, LTVA).

Les cotisations de membres ne valant pas contre-prestation ne font pas partie de la contre-prestation conformément à l'art. 18, al. 2, LTVA. En l'absence de rapport de prestations, aucune option au sens de l'art. 22 LTVA n'est possible pour de telles cotisations.

☞ L'Info TVA Objet de l'impôt donne la définition des cotisations statutaires.

☞ De plus amples informations concernant les cotisations de membres en général et sur la distinction entre les cotisations de membres valant contre-prestation et celles qui ne sont pas considérées comme telles peuvent être obtenues dans l'Info TVA Objet de l'impôt.

☞ L'Info TVA Subventions et dons contient de plus amples informations sur les contributions des membres passifs et des donateurs.

☞ Le montant de la cotisation ne doit pas être directement proportionnel aux prestations effectivement acquises. Si un montant supplémentaire doit être payé pour pouvoir bénéficier d'une prestation fournie par l'organisme, ce montant est soumis à la TVA.

Exemple 1

~~Les membres d'un office du tourisme peuvent utiliser les services du système de réservation local, moyennant paiement d'une contre-prestation supplémentaire. Ce montant versé en plus de la cotisation de membre sera imposé au taux normal par l'office du tourisme.~~

Les membres actifs de l'office de tourisme sans but lucratif X paient leur cotisation principalement dans le but d'obtenir des prestations qui sont à la fois conformes au but de l'association et dans leur intérêt économique individuel (par ex. publicité individuelle, prestations de conseil aux membres, mise en relation des membres avec des clients d'hôtels). Dans la mesure où elles sont fixées statutairement, il s'agit de cotisations de membres valant contre-prestation qui sont exclues du champ de l'impôt. Autrement, les prestations sont imposables.

Exemple 2

Les membres d'un office du tourisme versent une cotisation annuelle de base qui, conformément à l'art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA, est exclue du champ de l'impôt. Les membres qui fournissent des prestations touristiques directes (hôtels, funiculaires, téléphériques, etc.) s'acquittent en outre d'une cotisation publicitaire selon le pourcentage de chiffre d'affaires. Cette cotisation, dite « de propagande », représente une contre-prestation soumise à l'impôt, que l'office du tourisme imposera au taux normal.

Les membres actifs de l'office de tourisme sans but lucratif Y paient leur cotisation avant tout pour soutenir les activités de l'association dans l'intérêt général de la localité ou de la région (par ex. publicité pour la localité ou la région, amélioration de l'image de la localité, organisation d'événements pour les hôtes, soutien d'associations locales). Ces cotisations ne font donc pas partie de la contre-prestation, conformément à l'art. 18, al. 2, LTVA.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

15.2 Prestations pour l'imposition desquelles une organisation de tourisme peut opter

Les organisations de tourisme peuvent opter pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt suivantes (liste non exhaustive) :

- les cotisations de membres fixées statutairement les prestations fournies aux membres moyennant paiement d'une cotisation fixée statutairement et valant contre-prestation, conformément à l'[art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA](#) ;
- les prestations fournies dans le domaine de la formation ([art. 21, al. 2, ch. 11, LTVA](#)), notamment les finances d'inscription à des congrès ;
- les prestations fournies dans le domaine de la culture, en particulier les entrées à des manifestations culturelles ([art. 21, al. 2, ch. 14, LTVA](#)). Lorsque l'assujetti a opté pour leur imposition, ces prestations sont imposables au taux réduit. Cette disposition ne s'applique pas aux billets d'entrée à des événements commerciaux, comme les foires et les expositions commerciales et industrielles. Les billets d'entrée à ces manifestations sont toujours imposables au taux normal ;
- les prestations fournies dans le domaine du sport, notamment les billets d'entrée à des manifestations et les finances d'inscription ([art. 21, al. 2, ch. 15, LTVA](#)). Lorsque l'assujetti a opté pour leur imposition, ces prestations sont imposables au taux réduit. Cette disposition ne s'applique pas aux entrées n'incluant pas l'usage exclusif d'installations sportives. Il est également possible d'opter pour l'imposition de la location d'installations sportives à l'usage exclusif du locataire ([art. 21, al. 2, ch. 21, LTVA](#)). Ces prestations sont soumises au taux normal.

Vu l'absence de prestation, les flux de fonds ci-après (liste non exhaustive) ne peuvent pas faire l'objet d'une option pour l'imposition :



- subventions et autres contributions de droit public ;
- taxes touristiques de droit public ;

- prestations relevant de la puissance publique fournies par des organisations de tourisme de droit public.

Il y a lieu de prêter attention au fait Il convient de noter que la déduction de l'impôt préalable sur les dépenses en relation avec ces éléments ne faisant pas partie de la valant pas contre-prestations n'est pas admise, respectivement la déduction de l'impôt préalable ou qu'elle doit être réduite ou corrigée proportionnellement.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

17.2 Exemple 1

Une association touristique cantonale a saisi, dans sa comptabilité de l'année 2024, les valeurs suivantes (données en CHF) :

Chiffres d'affaires non imposables

Contribution cantonale (subvention)	230 000		
Cotisations statutaires des membres <u>valant contre-prestation</u> (sans option)	<u>40 000</u>	270 000	49,54 %

Chiffres d'affaires imposables (sans TVA) :

Ventes imposables au taux normal	11 000		
Prestations d'administration (pour les membres)	244 000		
Participations de tiers aux frais	<u>20 000</u>	275 000	50,46 %

Chiffre d'affaires total déterminant

545 000 100,0 %

Impôt préalable grevant les prestations acquises :

Achats de matériel et prestations de services	3 600		
Investissements et autres charges d'exploitation	20 600		

Total impôt préalable

24 200

Pour calculer correctement la créance fiscale, l'association applique la correction forfaitaire décrite dans l'[Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#), c'est-à-dire sans attribution des montants d'impôt préalable.

Pour l'année 2024, l'association touristique doit acquitter le montant global suivant de TVA par rapport à ses décomptes trimestriels :

TVA sur le chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires imposable à 8,1 %	275 000	22 275	
--------------------------------------	---------	--------	--

Impôt préalable

Total selon comptabilité	24 200		
Correction et réduction de 49,54 %	<u>- 11 989</u>		
Total déductible	12 211	- 12 211	

Créance fiscale

10 064

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

17.3 Exemple 2

Un office du tourisme a saisi, dans sa comptabilité de l'année 2024, les valeurs suivantes (données en CHF) :

Chiffres d'affaires non imposables

Taxes de séjour	3 000 000		
Taxes pour la promotion du tourisme	<u>2 000 000</u>	5 000 000	42,4 %

Chiffres d'affaires imposables (sans TVA) :

Entretien des routes pour la commune	4 500 000		
Recettes issues de l'exploitation des propres installations sportives (entrées)	1 000 000		
Sponsoring de manifestations culturelles ou sportives	500 000		
Prestations imposées par option (sans TVA) :			
cotisations statutaires des membres <u>valant contre-prestation</u>	100 000		
Entrées aux manifestations culturelles ou sportives	<u>700 000</u>	6 800 000	57,6 %
Chiffre d'affaires total déterminant		11 800 000	100,0 %

Impôt préalable grevant les prestations acquises :

Directement attribuable au domaine imposable (donnant entièrement droit à la déduction)	106 000
Directement attribuable au domaine non imposable (ne donnant pas droit à la déduction)	84 000
Impôt préalable non directement attribuable (à répartir entre les domaines d'activités imposables et non imposables)	130 000

Pour calculer la créance fiscale correctement, l'office du tourisme applique la correction forfaitaire décrite dans l'[Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#), c'est-à-dire avec attribution des montants d'impôt préalable.

Pour l'année 2024, l'office du tourisme doit acquitter le montant global suivant de TVA par rapport à ses décomptes trimestriels :

Chiffre d'affaires imposable TVA sur le chiffre d'affaires

<u>Chiffre d'affaires imposable</u> (8,1 % de 6 000 000)	486 000
<i>Prestations imposées par option :</i>	
cotisations de membres (8,1 % de 100 000)	8 100
<i>Prestations imposées par option :</i>	
manifestations culturelles ou sportives (2,6 % de 700 000)	18 200
TVA totale	512 300
	512 300

Impôt préalable

<i>Donnant entièrement droit à la déduction</i>	106 000
<i>Donnant en partie droit à la déduction</i>	130 000
<i>Réduction de 42,4 %</i>	- 55 120
<i>Part donnant droit à la déduction</i>	74 880
<i>Total de la déduction</i>	180 880
	- 180 880
Créance fiscale	331 420

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 22 concernant le secteur Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives

8.1 Cotisations de membres

En ce qui concerne les cotisations fixées statutairement et payées par des membres actifs d'organismes sans but lucratif, il convient de distinguer les cotisations valant contre-prestation de celles qui ne sont pas considérées comme telles.

Les cotisations de membres valant contre-prestation sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA). Les prestations acquises dans ce cadre ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable lorsque ces prestations sont fournies sur le territoire suisse. L'imposition volontaire de telles recettes est possible (art. 22, al. 1, LTVA).

Les cotisations de membres ne valant pas contre-prestation ne font pas partie de la contre-prestation conformément à l'art. 18, al. 2, LTVA. En l'absence de rapport de prestations, aucune option au sens de l'art. 22 LTVA n'est possible pour de telles cotisations.

 De plus amples informations concernant les cotisations de membres en général et sur la distinction entre les cotisations de membres valant contre-prestation et celles qui ne sont pas considérées comme telles peuvent être obtenues dans l'Info TVA Objet de l'impôt.

Les cotisations des membres actifs, fixées statutairement, pour lesquelles chaque membre ou chaque catégorie de membres reçoit la même prestation (par ex. journal, entrée ou rabais) en guise de contre-prestation, sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA). Les prestations perçues dans ce cadre ne donnent pas droit à une déduction

de l'impôt préalable (art. 29, al. 1, LTVA). L'imposition volontaire de telles recettes est possible (art. 22, al. 1, LTVA).

Les contributions des **membres passifs et des donateurs** que versent aux à des associations et ou aux à des organisations d'utilité publique les membres passifs et les donateurs sont dès lors assimilés sont assimilées à des dons qui ne donnent n'entraînant pas lieu à une de réduction proportionnelle de la déduction de l'impôt préalable (art. 3, let. i, ch. 2, LTVA). Il s'agit de personnes dont les contributions ont principalement pour but d'apporter une aide au bénéficiaire et non l'obtention d'une contre-prestation contrepartie.

☞ L'[Info TVA Subventions et dons](#) contient de plus amples informations à ce sujet.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 23 concernant le secteur Culture

3.4 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt (imposition volontaire)

À l'exception de certaines prestations, l'assujetti peut opter pour l'imposition volontaire de chaque prestation exclue du champ de l'impôt individuellement en mentionnant clairement l'impôt dans la facture ou en déclarant la prestation à la fois sous les chiffres 200 et 205 du décompte TVA (art. 22, al. 1, LTVA). L'option n'est pas possible (art. 22, al. 2, LTVA) notamment pour les opérations réalisées dans le domaine des jeux d'argent, pour autant que le produit brut des jeux soit soumis à l'impôt sur les maisons de jeu visé à l'art. 119 LJAr ou que les bénéfices nets réalisés sur l'exploitation de ces jeux soient affectés intégralement à des buts d'utilité publique au sens de l'art. 125 LJAr (art. 21, al. 2, ch. 23, LTVA), les prestations fournies dans le domaine des assurances (art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA) ou dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux (art. 21, al. 2, ch. 19, LTVA). Si l'assujetti opte pour l'imposition, il peut déduire l'impôt préalable.

☞ L'[Info TVA Objet de l'impôt](#) contient des informations sur les principes et les conditions pour l'exercice de l'option.

Lorsque l'assujetti opte pour l'imposition d'une partie seulement des activités exercées ou qu'il renonce à l'option, il y a double affectation, du point de vue des prestations acquises grevées de l'impôt préalable (biens et prestations de services). Une modification des proportions peut en outre entraîner un changement d'affectation sur la base de la valeur résiduelle de l'impôt préalable sur les biens et les prestations de services.

☞ Des informations détaillées figurent dans les [Infos TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#) et [Changements d'affectation](#).

Pour la déduction de l'impôt préalable au sens de l'[art. 29, al. 1^{bis}, LTVA](#) dans le cadre de prestations exclues du champ de l'impôt, pour lesquelles le lieu de la prestation est à l'étranger, [nous renvoyons](#) [il est renvoyé](#) à l'[Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable](#).

Exemple

La compagnie de théâtre *Phisikus* (association à-sans but non-lucratif gérée de façon bénévole selon le [ch. 2.2](#)) opte pour l'imposition des recettes provenant de ses représentations et des cachets pour ses spectacles sur le territoire suisse. Les membres paient la cotisation principalement dans le but de soutenir l'association. Ces cotisations de ses membres actifs ne valent donc pas contre-prestation, conformément à l'art. 18, al. 2, *LTVA* ( [Info TVA Objet de l'impôt](#)). Une petite école de théâtre, qui propose des cours à des comédiens amateurs, est aussi rattachée à l'association. L'option n'est pas exercée pour ces chiffres d'affaires. Les contre-prestations (montants en CHF) de l'association se présentent comme suit :

Type de prestation/Recettes	Montant en CHF	Taux	Remarques
<u>I Prestations imposables</u>			
Vente de programmes ¹⁾	15 000	2,6 %	
<u>Annonces</u> <u>Publicité</u> dans les programmes	25 000	8,1 %	
Total	40 000		
<u>II Prestations avec option</u>			
Billets d'entrée, théâtre <i>Phisikus</i>	100 000 <u>130 000</u>	2,6 %	(option)
Cachets spectacles en Suisse	70 000	2,6 %	(option)
<u>Cotisations des membres actifs</u>	30 000	8,1 %	(option)
Total	200 000		
<u>III Prestations à l'étranger exclues du champ de l'impôt</u>			
Cachets spectacles à l'étranger	60 000	sans TVA	(art. 21, al. 2, ch. 14, LTVA)
Total	60 000		
<u>IV Prestations sur le territoire suisse exclues du champ de l'impôt (sans option)</u>			
École de théâtre	17 500	sans TVA	(art. 21, al. 2, ch. 11, LTVA)
Total	17 500		
<u>V Éléments ne valant pas contre-prestation : conduisent à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 33, al. 2, LTVA)</u>			
Subventions cantonales	27 500	non c.-prest.	(art. 18, al. 2, let. a, LTVA)
Contribution du fonds culturel de la commune	15 000	non c.-prest.	(art. 18, al. 2, let. a, LTVA)
Total	42 500		
<u>VI Dens Éléments ne valant pas contre-prestation : ne conduisent pas à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 33, al. 1, LTVA)</u>			
<u>Cotisations des membres</u>	<u>30 000</u>	<u>non c.-prest.</u>	<u>(art. 18, al. 2, LTVA)</u>
Dons particuliers / sociétés	40 000 <u>10 000</u>	non c.-prest.	(art. 18, al. 2, let. d, LTVA)
Total	40 000		
Total des recettes	400 000		

¹⁾ Imprimés imposables au taux réduit s'ils satisfont aux exigences en termes de forme et de contenu ( [Info TVA concernant le secteur Imprimés et publications électroniques](#)).

☞ Les répercussions sur la déduction de l'impôt préalable sont décrites au [ch. 4](#).

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

10.3 Cotisations de membres

~~Les prestations que fournissent certaines institutions à but non lucratif (par ex. les associations culturelles) à leurs membres actifs, moyennant une cotisation fixe prévue par les statuts, sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA). Ces mêmes institutions ne fournissent en règle générale pas de prestations au sens de la TVA à leurs membres passifs ou donateurs, c'est pourquoi, il ne peut être question d'exclusion du champ de l'impôt. Les contributions que versent aux associations et aux organisations d'utilité publique les membres passifs et les donateurs sont dès lors assimilés à des dons (art. 3, let. i, ch. 2, LTVA).~~

En ce qui concerne les cotisations fixées statutairement et payées par des **membres actifs** d'organismes sans but lucratif, il convient de distinguer les cotisations valant contre-prestation de celles qui ne sont pas considérées comme telles.

Les cotisations de membres valant contre-prestation sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA). Les prestations acquises dans ce cadre ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable lorsque ces prestations sont fournies sur le territoire suisse. L'imposition volontaire de telles recettes est possible (art. 22, al. 1, LTVA).

Les cotisations de membres ne valant pas contre-prestation ne font pas partie de la contre-prestation conformément à l'art. 18, al. 2, LTVA. En l'absence de rapport de prestations, aucune option au sens de l'art. 22 LTVA n'est possible pour de telles cotisations.

☞ De plus amples informations concernant les cotisations de membres en général et sur la distinction entre les cotisations de membres valant contre-prestation et celles qui ne sont pas considérées comme telles peuvent être obtenues dans l'Info TVA Objet de l'impôt.

Les contributions des **membres passifs** et des **donateurs** à des associations ou à des organisations d'utilité publique sont assimilées à des dons n'entraînant pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 3, let. i, ch. 2, LTVA). Il s'agit de personnes dont les contributions ont principalement pour but d'apporter une aide au bénéficiaire et non l'obtention d'une contrepartie.

☞ L'info TVA Subventions et dons renseigne plus en détail sur le traitement fiscal des contributions de membres et donateurs.

☞ L'Info TVA Subventions et dons contient de plus amples informations à ce sujet.

Exemple 1

Une association culturelle sans but lucratif a pour objectif d'organiser des pièces de théâtre et d'autres manifestations culturelles dans sa propre salle. Chaque année, elle organise une vingtaine d'événements différents, pour lesquels ses membres bénéficient d'un rabais de 30 % sur le prix d'entrée en échange d'une cotisation annuelle de 40 francs. Pour le reste du public, le prix d'entrée est de 50 à 85 francs, selon l'emplacement du siège. Devenir membre

devient ainsi déjà rentable à partir de la troisième participation à une manifestation. C'est principalement l'intérêt économique individuel qui pousse les individus à devenir membres. Il s'agit ainsi d'une cotisation de membre valant contre-prestation et donc exclue du champ de l'impôt.

Exemple 2

Une association culturelle sans but lucratif a pour objectif d'exploiter un musée ouvert à tous moyennant le paiement d'un prix d'entrée. En échange d'une cotisation annuelle de 80 francs, les membres de l'association bénéficient d'une entrée gratuite d'une valeur de 15 francs. Compte tenu de la faible valeur de la prestation fournie par l'association, les membres y adhèrent principalement dans le but de la soutenir et non pour obtenir une prestation. La cotisation de membre ne vaut donc pas contre-prestation.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 24 concernant le secteur Sport

8.4 Prestations exclues du champ de l'impôt imposables au taux normal en cas d'imposition par option

Les prestations mentionnées aux autres chiffres de l'[art. 21, al. 2, LTVA](#) sont la plupart du temps imposables au taux normal en cas d'imposition par option. Dans le domaine du sport, il s'agit notamment :

- des recettes provenant de l'enseignement du sport ( [ch. 18.3](#)) ;
- des cotisations de membres (~~autres que celles de membres passifs~~) actifs d'organismes sans but lucratif qui valent contre-prestation et qui sont fixées statutairement ( [ch. 12.1](#)) ;
- des recettes provenant de la location d'installations sportives ( [ch. 17.2.1](#) et [17.2.4](#)).

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

8.5 Exemples (imposition par option et incidences sur la déduction de l'impôt préalable)

Exemple 1

Un club de football (association ~~selon au sens des~~ art. 60 ss CC) a décidé d'imposer volontairement (option), en 2024, les recettes provenant de la vente des billets d'entrée aux matchs de football, ainsi que les et provenant des cotisations ~~de ses membres (excepté celles pour les membres passifs;~~  [ch. 12.1](#)), valant contre-prestation, versées par ses membres actifs et juniors (option).

Recettes imposables (TVA non comprise) :

billets d'entrée aux matchs	CHF	90 000	x 2,6 %	(option)
cotisations <u>valant contre-prestation</u> (actifs, juniors, actifs)	CHF	60 000	x 8,1 %	(option)
sponsoring (publicité)	CHF	130 000	x 8,1 %	

cantine / buvette	CHF	160 000	x 8,1 %
Total des recettes imposables	CHF	440 000	

Recettes non imposables (éléments ne valant pas contre-prestation) :
contributions « Jeunesse et sport »

	CHF	60 000	(11,1 %)
--	-----	--------	----------

Autres recettes non imposables n'entraînant pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable :

dons	CHF	19 000
cotisations de membres passifs	CHF	21 000
	CHF	40 000

Recettes totales	CHF	540 000	(100 %)
-------------------------	------------	----------------	----------------

Étant donné que les dons et les cotisations de membres passifs assimilables aux dons ([ch. 15](#)) n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable, celui-ci ne doit être réduit qu'en fonction de la proportion des contributions « Jeunesse et sport » (subventions ; [ch. 13](#)) par rapport au chiffre d'affaires total (recettes totales) de 540 000 francs, soit à hauteur de 11,1 %.

☞ En ce qui concerne la déduction de l'impôt préalable sur les prestations utilisées pour l'obtention de dons, voir l'[Info TVA Subventions et dons](#).

Exemple 2

En décembre 2024, un club de ski organise une compétition locale en Suisse. Il a décidé d'imposer volontairement (option) les recettes provenant des finances d'inscription des skieurs et des cours de ~~formation~~ l'école de ski donnés à des tiers. Il n'a ~~par contre~~ toutefois pas opté pour l'imposition des recettes provenant des cotisations, valant contre-prestation, versées par ses membres juniors et actifs.

Recettes imposables (TVA non comprise) :

finances d'inscription des skieurs	CHF	10 000	x 2,6 %	(option)
cours de formation <u>ski</u>	CHF	10 000	x 8,1 %	(option)
sponsoring pour la compétition de ski	CHF	75 000	x 8,1 %	

Recettes exclues du champ de l'impôt ou non imposables (éléments ne valant pas contre-prestation) :

cotisations des membres valant contre-prestation (actifs, juniors et actifs)	CHF	5 000	exclues	(sans option)
contributions « Jeunesse et sport » attribuables à l'ensemble des activités	CHF	10 000	non imposables	
contribution de la commune en couverture du déficit de la compétition de ski	CHF	20 000	non imposable	

Autres recettes non imposables n'entraînant pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable :

cotisations des membres passifs	CHF	2 000
dons pour l'ensemble des activités	CHF	10 000

dons attribuables à la compétition		
de ski	CHF	8 000
Recettes totales	CHF	150 000

Bien que les dons (CHF 18 000 en tout au total) et les cotisations de membres passifs assimilables aux dons (~~ch. 12.1~~) n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable, celui-ci doit être réduit proportionnellement au rapport entre les contributions des pouvoirs publics (CHF 30 000) et le chiffre d'affaires total (recettes totales) de CHF 150 000 francs. La réduction de la déduction de l'impôt préalable est donc de 20 %. Étant donné que le club réalise aussi un En raison des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt (CHF 5 000), le montant restant d'impôt préalable doit encore être corrigé proportionnellement au rapport entre le chiffre d'affaires imposable total (CHF 95 000 100 000) et le chiffre d'affaires exclu du champ de l'impôt (CHF 5 000). La correction de la déduction de l'impôt préalable est s'élève donc ~~de~~ à 5 %.

Cet exemple relève d'une renonciation à la libération de l'assujettissement à la TVA, étant donné que les prestations imposables (de sponsoring), qui sont seules déterminantes pour un assujettissement obligatoire, n'atteignent pas la limite de 100 000 francs respectivement ou de 250 000 francs pour les associations sportives sans but lucratif ~~et~~ gérées de façon bénévole (~~ch. 2~~). Par conséquent, il va de soi que non seulement les prestations exclues du champ de l'impôt imposées volontairement par option, mais aussi les prestations (imposables) de sponsoring, doivent être déclarées dans les décomptes TVA par ce club de ski.

Exemple 3

Une association de clubs sportifs (société simple) organise en août 2024 une course à pied populaire. Elle a décidé d'imposer volontairement (option) la totalité des prestations exclues du champ de l'impôt fournies dans le cadre de cette manifestation.

La finance d'inscription comprend la taxe de participation à la course, le ravitaillement ainsi qu'un t-shirt en souvenir.

Recettes imposables (TVA non comprise) :

finances d'inscription des

coureurs y compris les

prestations accessoires incluses

(ravitaillement, <u>T</u> -shirt)	CHF	120 000	x 2,6 %	(option)
sponsoring	CHF	150 000	x 8,1 %	
vente de <u>T</u> -shirts aux spectateurs	CHF	50 000	x 8,1 %	
droits de diffusion TV	CHF	70 000	x 8,1 %	

Recettes non imposables (éléments ne valant pas contre-prestation) :

contributions « Jeunesse et

sport »

CHF 50 000 (10 %)

Autres recettes non imposables n'entraînant pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable :

dons CHF 60 000

Recettes totales CHF 500 000

Bien que les dons (CHF 60 000) n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable, ils doivent être pris en compte dans le chiffre d'affaires total pour le calcul de la réduction de la déduction de l'impôt préalable. L'impôt préalable doit être réduit en fonction

de la proportion des contributions « Jeunesse et sport » (CHF 50 000) par rapport au chiffre d'affaires total (recettes totales) de 500 000 francs, soit à hauteur de 10 %.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

12.1 Cotisations des membres

~~Les cotisations des membres actifs (cotisations de base) versées à des associations ou des coopératives sans but lucratif fixées statutairement ou, selon les statuts, à fixer par l'assemblée générale sont exclues du champ de l'impôt, pour autant que le montant soit identique pour tous les membres ou qu'il diffère en fonction des catégories de membres (par ex. adultes, familles, retraités, juniors et seniors, membres amis). Il est en outre indispensable que les membres de la même catégorie aient droit à des prestations identiques de même ampleur.~~

~~Sont réputés membres passifs, les membres qui ne possèdent ni droit de vote, ni droit d'éligibilité, ne participent pas activement à la vie de l'organisme et dont la contribution vise en premier lieu le soutien dudit organisme et non l'obtention d'une contrepartie. Si ces conditions sont remplies, leurs cotisations valent dans ( ch. 15).~~

En ce qui concerne les cotisations fixées statutairement et payées par des **membres actifs** d'organismes sans but lucratif, il convient de distinguer les cotisations valant contre-prestation de celles qui ne sont pas considérées comme telles.

Les cotisations de membres qui valent contre-prestation sont exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 13, LTVA). Les prestations acquises dans ce cadre ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable lorsque ces prestations sont fournies sur le territoire suisse. L'imposition volontaire de telles recettes est possible (art. 22, al. 1, LTVA).

Les finances d'inscription ou d'admission fixées statutairement qu'une personne paie pour être admise dans une association, un club, etc. (par ex. club de tennis, de curling, de golf) sont traitées de la même manière que les cotisations de membres valant contre-prestation.

 Lorsqu'une fédération sportive internationale compte dans ses rangs des membres ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, les cotisations valant contre-prestation qu'elle encaisse de ces derniers donnent droit à la déduction de l'impôt préalable, indépendamment du fait qu'elle ait opté ou non ( [ch. 8](#)) pour l'imposition des cotisations qu'elle encaisse encaissées auprès de ses membres ayant qui ont leur siège ou leur domicile sur le territoire suisse ([art. 29, al. 1^{bis}, LTVA](#)).

 Les recettes provenant d'adhésions journalières, etc. (par ex. green-fees dans un club de golf) ~~ne sont pas réputées cotisations de membres exclues du champ de l'impôt, mais~~ sont réputées contre-prestations imposables au taux normal pour l'utilisation d'installations sportives ou d'installations appartenant au club ( [ch. 17.2.3](#)).

Les cotisations de membres ne valant pas contre-prestation ne font pas partie de la contre-prestation conformément à l'art. 18, al. 2, LTVA. En l'absence de rapport de prestations, aucune option au sens de l'art. 22 LTVA n'est possible pour de telles cotisations.

 L'Info TVA Objet de l'impôt contient de plus amples informations concernant les cotisations de membres en général et sur la distinction entre les cotisations de membres valant contre-prestation et celles qui ne sont pas considérées comme telles.

Les contributions des membres passifs et des donateurs à des associations ou à des organisations d'utilité publique sont assimilées à des dons n'entraînant pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 3, let. i, ch. 2, LTVA). Il s'agit de personnes dont les contributions ont principalement pour but d'apporter une aide au bénéficiaire et non l'obtention d'une contrepartie.

☞ L'Info TVA Subventions et dons contient de plus amples informations à ce sujet.

Exemple 1

Un club de golf sans but lucratif (association) a pour objectif de promouvoir la pratique du golf. En échange d'une cotisation annuelle de 2000 francs, les membres peuvent jouer de manière illimitée sur le parcours de golf du club et participer à des tournois. Les personnes qui ne sont pas membres doivent quant à elles débourser 100 francs de green-fee (chiffre d'affaires imposable) pour chaque partie de golf. C'est principalement l'intérêt économique individuel (utilisation des infrastructures) qui pousse les individus à devenir membres du club. Il s'agit ainsi d'une cotisation de membre valant contre-prestation et donc exclue du champ de l'impôt.

Exemple 2

Un club de football sans but lucratif (association) a pour objectif de promouvoir la pratique du football. Les membres peuvent participer aux entraînements et aux compétitions moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 250 francs. Les personnes qui n'ont pas adhéré au club ne sont en revanche pas autorisées à y participer. C'est principalement l'intérêt économique individuel qui pousse les individus à devenir membres. Il s'agit ainsi d'une cotisation de membre valant contre-prestation et donc exclue du champ de l'impôt.

Les montants que les membres versent en échange de la fourniture de prestations individuelles concrètes (imposables) n'ont pas valeur de cotisations et sont donc soumis à l'impôt.

Les finances d'inscription ou d'admission fixées statutairement qu'une personne paie pour être admise dans une association, un club, etc. (par ex. club de tennis, de curling, de golf) sont traitées de la même manière que les cotisations des membres.

☞ Les instructions susmentionnées ne s'appliquent en aucun cas aux cotisations versées à des personnes ayant une autre forme juridique (par ex. S.A. ou Sàrl).

☞ Au sujet des prestations fournies à certaines catégories de membres tels que donateurs, supporters, bienfaiteurs, voir ch. 15.

Exemples

Cotisations exclues du champ de l'impôt

- la cotisation de membre actif d'un club de football qui donne le droit de participer aux activités sportives, au journal du club, à l'entrée gratuite aux matchs de la première équipe;
- la cotisation de «membre ami» ou «membre d'or» d'un club de basket, fixée statutairement, qui donne droit à l'entrée gratuite aux rencontres jouées à domicile;
- la cotisation versée au club de tennis X, fixée statutairement, qui donne le droit d'utiliser une fois par semaine les propres installations du club.

Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).